

décrivant l'initiative, que celle-ci ait atteint ou non ses objectifs.

Le rapport doit comprendre les renseignements obtenus sur les marchés et indiquer dans quelle mesure on estime que le projet a aidé les membres à accroître le niveau de leurs ventes à l'exportation.

Ce rapport devra être distribué aux entreprises membres de l'association. Les sections non-confidentielles de ce rapport doivent être mises à la disponibilité des entreprises non-membres de ce secteur.

Le rapport doit être soumis dans les trente (30) jours suivant la fin de la période d'activité. Des rapports intérimaires peuvent être exigés.

Démarche à suivre

Les requérants :

- devraient discuter de leurs projets avec un agent de projet désigné au ministère, au stade de développement préliminaire du projet.
- s'assurer de faire parvenir leur demande, avec la documentation d'appui, au moins six (6) semaines avant l'activité prévue afin d'allouer suffisamment de temps pour l'évaluation de la demande et l'étude par le comité;
- ne peuvent considérer leur demande comme étant approuvée tant qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation écrite contenue dans la convention PDME. Aucune approbation verbale n'est permise.